



Anti-Doping Programme



**Guide relatif aux exigences en matière de
localisation**

Saison 2011/12



Programme de l'UEFA relatif à la localisation

Les informations sur la localisation décrivent l'emplacement physique où chaque joueur se trouve à un jour et à une heure donnés. La fourniture et la collecte d'informations sur la localisation font désormais partie intégrante de tous les programmes de lutte contre le dopage dans le sport. Des informations sur la localisation doivent être transmises aux fins du bon fonctionnement des programmes de contrôle antidopage hors compétition.

Le programme de localisation de l'UEFA impose à tous les clubs participant à l'UEFA Champions League de soumettre des informations relatives aux entraînements et aux absences de leurs joueurs. La période de soumission d'informations sur la localisation commence la semaine suivant le tirage au sort de la phase de groupe de l'UEFA Champions League et s'achève le lendemain de l'élimination du club de la compétition.

Le programme de l'UEFA relatif à la localisation garantit que tous les joueurs soient disponibles pour des contrôles antidopage inopinés, ce qui limite la possibilité pour les joueurs de se doper sans être découverts. Pour ceux qui cherchent à éviter les contrôles, un système de sanctions proportionnées existe, qui peut déboucher sur des amendes pour les clubs et des suspensions importantes pour les joueurs.

Le programme de l'UEFA relatif à la localisation est conçu spécifiquement pour le football, avec une double responsabilité imposée aux clubs et aux joueurs. Il est prévu pour s'adapter à la nature du sport, tout en ayant un effet le plus dissuasif possible contre le dopage. Cet effet est atteint par l'intégration de la règle de la responsabilité objective de l'Agence mondiale antidopage (ci-après «AMA») et des sanctions associées, tout en reconnaissant que, dans le football professionnel, les clubs sont responsables de définir des programmes d'entraînement et de gérer la participation ou non de leurs employés, à savoir les joueurs.

Les règles de l'UEFA relatives à la localisation sont décrites à l'annexe E du *Règlement antidopage de l'UEFA*, édition 2011. Ce document a été élaboré afin de faciliter la compréhension de ces règles. En cas de divergences entre le présent document et le *Règlement antidopage de l'UEFA*, le règlement fait foi.



Table des matières

Programme de l'UEFA relatif à la localisation.....	2
1. Terminologie liée à la localisation	4
2. Violation des exigences en matière de localisation.....	5
3. Violations commises par un club.....	6
4. Violations commises par un joueur	8
5. Etude de cas liés à la localisation	10
Questions-réponses sur les exigences en matière de localisation	14
A. Conseils pour les clubs	14
B. Conseils pour les joueurs	17
C. Informations partielles individuelles sur la localisation	18
D. Groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA (GCIC).....	20
ANNEXE 1	22
Règles relatives à la localisation.....	22
(Annexe E du <i>Règlement antidopage de l'UEFA</i> , édition 2011).....	22
ANNEXE 2	28
Coordonnées de l'UEFA pour la transmission des informations sur la localisation.....	28



1. Terminologie liée à la localisation

Les termes ci-dessous sont utilisés dans les règles de l'UEFA relatives à la localisation. Nous en expliquons la signification.

Violation des exigences en matière de localisation (joueur)

Terme générique décrivant les cas de non-respect et les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués.

Cas de non-respect au sens de l'UEFA par des joueurs

Les trois premières violations des exigences en matière de localisation commises par un joueur au cours d'une période de cinq ans sont considérées comme des cas de non-respect au sens de l'UEFA. Toute violation subséquente est habituellement enregistrée comme un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou un contrôle manqué. Les cas de non-respect au sens de l'UEFA ne constituent pas une violation des règles antidopage et ne représentent donc pas une infraction au sens du *Code mondial antidopage* (ci-après «CMA») de l'AMA.

Manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôle manqué (joueur)

Violation des exigences en matière de localisation commise par un joueur ayant atteint le stade J3 (voir graphique p. 5). Les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués constituent des violations du CMA, et trois violations de ce type en l'espace de 18 mois peuvent conduire à une suspension.

Cas de non-respect au sens de l'UEFA par des clubs

Toute violation des exigences en matière de localisation commise par un club. Il ne s'agit pas d'une violation au sens du CMA.

Informations partielles individuelles sur la localisation (joueur)

Un joueur soumis à l'obligation de fournir des informations partielles individuelles sur la localisation doit transmettre les indications suivantes à l'UEFA pour chaque jour où il ne participe pas à tout ou partie d'une séance d'entraînement de l'équipe:


- l'endroit précis où il se trouve;
- un créneau spécifique de 60 minutes pendant lequel il peut être soumis à un contrôle antidopage à cet endroit.

Informations individuelles sur la localisation pour le GCIC (joueur)

Un joueur qui fait partie du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA (ci-après «GCIC») doit soumettre des informations sur la localisation conformément aux exigences du *Règlement antidopage de la FIFA*, qui se base sur le CMA. En bref, ces joueurs doivent fournir les détails sur leurs activités régulières chaque jour, leur programme de compétitions et le créneau quotidien de 60 minutes pendant lequel ils sont disponibles pour un contrôle antidopage.

Violation des règles antidopage

Il s'agit du nom donné à toute infraction de dopage dans le CMA et dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*. Les joueurs encourent au moins un an de suspension du football lorsqu'ils commettent une violation des règles antidopage relatives à la localisation. En règle générale, il y a violation des règles antidopage lorsqu'un joueur commet trois cas de non-respect en l'espace de cinq ans, puis



trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués en l'espace de 18 mois.

2. Violation des exigences en matière de localisation

Une violation des exigences en matière de localisation est réputée avoir été commise lorsqu'un club ou un joueur enfreint la lettre 2.01 (d) du *Règlement antidopage de l'UEFA*: «*La violation des exigences applicables en matière de disponibilité des joueurs ou de l'équipe pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les contrôles établis comme manqués sur la base de l'annexe E. Le fait de cumuler trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués au cours d'une période de 18 mois constitue une violation des règles antidopage.*» Les règles relatives à la localisation figurent à l'annexe E du *Règlement antidopage de l'UEFA*, édition 2011, et sont reproduites à l'annexe 1 du présent document.

- **Les clubs** commettent des violations: (i) lorsqu'ils ne fournissent pas comme demandé des informations sur la localisation des joueurs complètes, précises et actuelles (y compris la notification des joueurs absents à l'entraînement) et (ii) lorsqu'ils ne s'assurent pas que les joueurs sélectionnés pour un contrôle antidopage s'y présentent dans l'heure qui suit.
- **Les joueurs** commettent des violations: (i) lorsqu'ils ne se présentent pas dans l'heure qui suit à un contrôle antidopage lorsqu'ils ont été sélectionnés et (ii) lorsqu'ils ne respectent pas les exigences individuelles en matière de localisation.

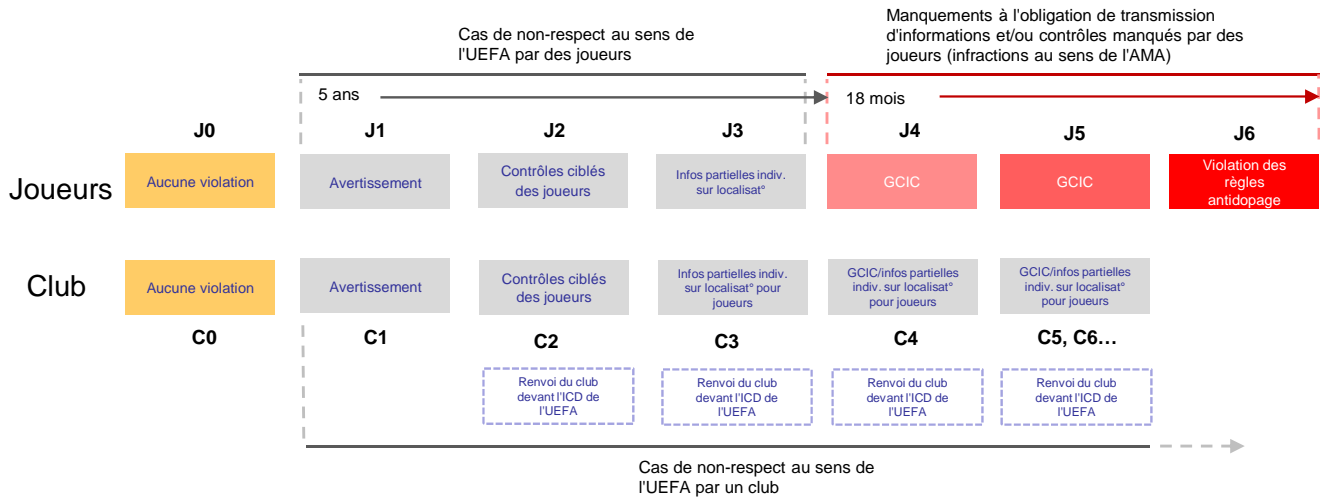
De telles violations répétées par un joueur peuvent aboutir à sa suspension, alors que des violations répétées par un club peuvent avoir des répercussions financières et des conséquences pour ses joueurs (contrôles antidopages plus fréquents et/ou exigences plus strictes en matière de localisation).

Les joueurs doivent avoir commis trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués en l'espace de 18 mois pour encourir une suspension. Les violations commises par un club sont enregistrées et cumulées sur cinq ans, chaque nouvelle violation étant considérée comme plus grave que la précédente par l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA.

Le tableau 1 ci-dessous montre comment la double responsabilité des joueurs et du club fonctionne en pratique. Les violations des exigences en matière de localisation commises par un club influent sur les exigences imposées aux joueurs du club: plus un club commet de violations, plus les exigences en matière de localisation imposées à tous ses joueurs sont strictes. Cependant, un joueur ne peut être suspendu que s'il a commis une violation individuelle.



Tableau 1: résumé des différentes étapes en matière de violation des exigences par un club et/ou par un joueur



3. Violations commises par un club

Toute violation des règles antidopage de l'UEFA s'appliquant aux équipes constitue un cas de non-respect commis par un club. Les conséquences associées à ce non-respect dépendent du nombre de violations commises par le club au cours des cinq années précédentes.

Les clubs doivent fournir chaque semaine à l'UEFA le programme de leurs entraînements et de leurs compétitions. Ces informations doivent être transmises à l'UEFA au moyen des formulaires prévus à cet effet et doivent lui parvenir avant 12h00 HEC le vendredi de la semaine précédente. Les informations soumises doivent comprendre:

- la date des séances d'entraînement,
- les horaires de ces séances,
- l'endroit précis où elles se dérouleront,
- le nom des joueurs absents de toute séance d'entraînement mentionnée.

Les clubs peuvent actualiser les informations fournies, à condition que les changements soient transmis à l'UEFA avant le début de la séance d'entraînement correspondante.

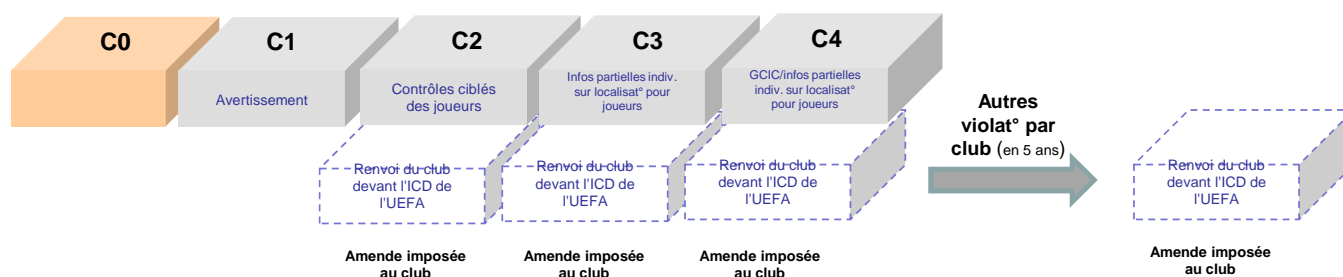
La transmission répétée d'informations sur la localisation imprécises, incomplètes ou tardives par un club aura pour effet son renvoi devant l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA. Chaque renvoi s'accompagnera probablement d'une amende d'un montant croissant. En outre, les violations des exigences en matière de localisation commises par un club influent sur les exigences imposées aux joueurs du club: plus un club commet de violations, plus les exigences en matière de localisation imposées à tous ses joueurs sont strictes, quel que soit le nombre de violations commises individuellement par les joueurs. Après un troisième cas de non-respect, les joueurs du club doivent fournir des informations partielles individuelles sur la localisation. Après un quatrième cas de non-respect, une partie ou la totalité des joueurs du club peuvent être inclus dans le GCIC.

Les conséquences des cas de non-respect commis par un club peuvent être décrites comme suit:

- **1^{er} cas de non-respect** (étape C1 pour le club): le club reçoit une notification écrite de l'UEFA, qui le prévient des conséquences d'éventuels nouveaux cas de non-respect.
- **2^e cas de non-respect** (étape C2 pour le club): le cas est soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA, et les joueurs du club sont soumis à des contrôles antidopage en compétition et hors compétition.
- **3^e cas de non-respect** (étape C3 pour le club): le cas est soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA, et les joueurs du club doivent fournir des informations partielles individuelles sur la localisation.
- **4^e cas de non-respect** (étape C4 pour le club): le cas est soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA, et une partie ou la totalité des joueurs peuvent être inclus dans le GCIC.

Les étapes relatives aux cas de non-respect par un club sont détaillées ci-dessous, dans le tableau 2. Il convient de noter que lorsqu'un club commet ses 5^e et 6^e cas de non-respect (ou plus) en l'espace de cinq ans, il n'y a pas d'autres conséquences pour les joueurs, mais le club est renvoyé devant l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA (ICD) et il doit s'attendre à une amende d'un montant plus élevé à chaque nouveau cas.

Tableau 2: progression des violations des exigences en matière de localisation commises par un club



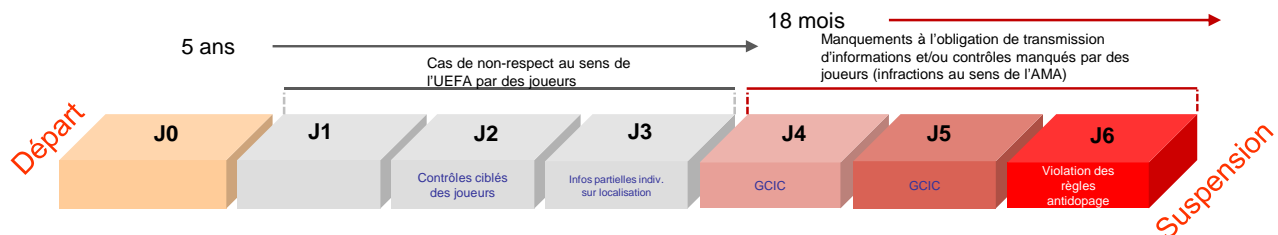


4. Violations commises par un joueur

Toute infraction aux règles relatives à la localisation s'appliquant aux joueurs qui figurent dans le *Règlement antidopage de l'UEFA* constitue une violation des exigences en matière de localisation commise par un joueur. Les conséquences associées à une telle violation dépendent du nombre de violations commises précédemment par le joueur.

Comme le montre le tableau 3, tous les joueurs commencent avec un dossier vierge quand ils participent pour la première fois à une compétition de l'UEFA (à moins qu'un joueur dispose d'un historique de violations des exigences en matière de localisation reconnues par le *Règlement antidopage de l'UEFA*, auquel cas l'UEFA est libre de décider à quel stade il se trouve au moment de commencer une compétition de l'UEFA). Plus un joueur commet de violations, plus les conséquences pour lui deviennent sérieuses: imposition de contrôles ciblés, exigences plus strictes en matière de localisation, etc. Une fois que le joueur atteint l'étape J4, l'UEFA demande à la FIFA de l'inclure dans le GCIC, dans le cadre duquel il doit soumettre des informations individuelles sur la localisation conformément au *Règlement antidopage de la FIFA* et au CMA.

Tableau 3: progression des violations des exigences en matière de localisation commises par un joueur




Les exigences en matière de localisation auxquelles un joueur doit se soumettre dépendent habituellement du résultat des violations commises par son club. Cependant, dans le cas où un joueur qui a commis des violations individuelles est transféré dans un club qui ne dispose d'aucun historique en matière de non-respect, les exigences en matière de localisation imposées à ce joueur dépendent des violations qu'il a commises.

En dépit des exigences strictes en matière de localisation qui peuvent être imposées à un joueur en raison des violations commises par son club, c'est seulement sur la base de violations individuelles qu'un joueur peut être suspendu. Les violations des exigences en matière de localisation commises par un joueur sont enregistrées et l'historique est conservé pendant cinq ans, même en cas de transfert dans un autre club.

Les conséquences, à chaque stade, des violations des exigences en matière de localisation sont les suivantes:

1. La première fois qu'un joueur manque un contrôle antidopage en raison d'une absence non annoncée (et s'il ne s'y présente pas dans l'heure qui suit), il reçoit un avertissement pour un premier cas de non-respect (étape J1 pour le joueur).
2. Après un deuxième cas de non-respect, il est soumis par l'UEFA à des contrôles ciblés (étape J2 pour le joueur).

- 
3. La troisième fois qu'il manque un contrôle antidopage, il doit soumettre des informations partielles individuelles sur la localisation à l'UEFA et continue de subir des contrôles ciblés (étape J3 pour le joueur).
 4. Un quatrième contrôle manqué ou la non-transmission à temps d'informations partielles individuelles précises sur la localisation est considéré comme un premier manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôle manqué. L'UEFA demandera alors à la FIFA d'inclure le joueur dans son GCIC (étape J4 pour le joueur).
 5. Trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués sur une période de 18 mois par un joueur inclus dans le GCIC constituent une violation des règles antidopage et ce joueur encourt une suspension d'un à deux ans (étape J6 pour le joueur).

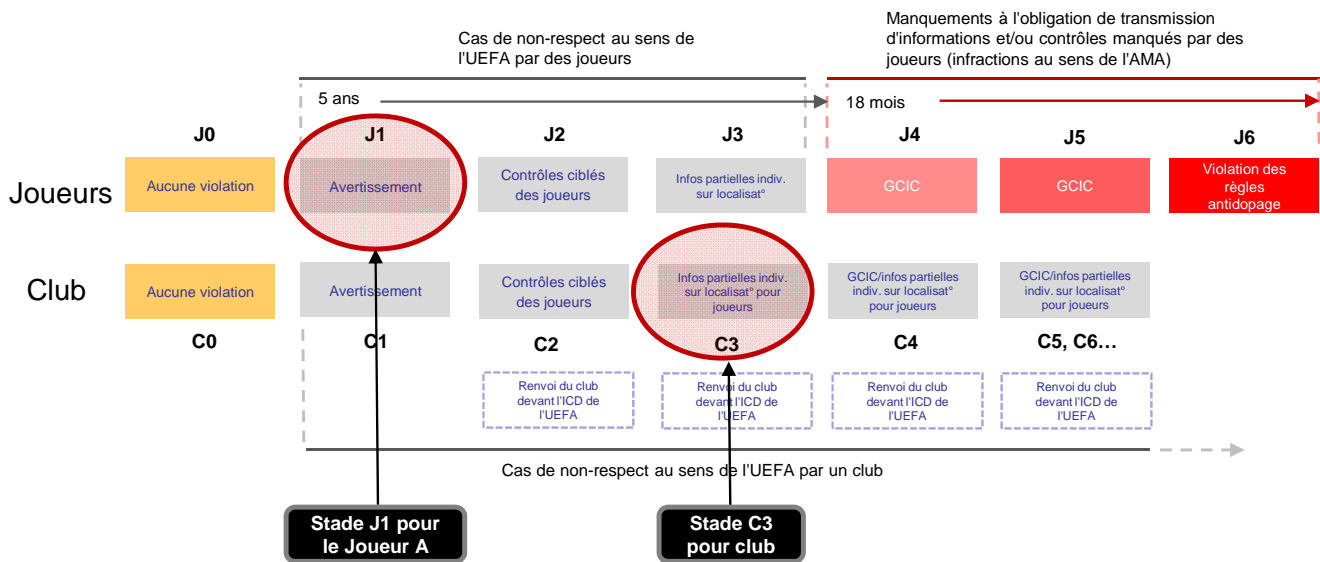
Les cas de non-respect au sens de l'UEFA ne peuvent pas faire l'objet d'une révision; en revanche, une révision administrative peut être demandée par le joueur après tout premier manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôle manqué. Les trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués feront l'objet d'une révision complète si le joueur atteint l'étape J6 et peut être accusé d'une violation des règles antidopage.



5. Etude de cas liés à la localisation

Cas numéro 1

- Une semaine, un club envoie les informations sur la localisation de ses joueurs un jour trop tard; comme il s'agit d'une première violation, il reçoit un avertissement écrit.
- La saison suivante, l'un de ses joueurs, le Joueur A, est absent de l'entraînement sans que l'UEFA en ait été informée à l'avance et manque un contrôle antidopage. Il s'agit d'une deuxième violation des exigences en matière de localisation pour le club; ses joueurs sont donc soumis à des contrôles ciblés par l'UEFA et le club doit payer une amende. En outre, un premier cas de non-respect est enregistré dans le dossier du Joueur A.
- Lors de la troisième saison, un autre joueur du club est absent de l'entraînement sans que cette absence ait été notifiée à l'avance à l'UEFA, mais il n'est pas sélectionné pour un contrôle antidopage. Il s'agit pour le club de sa troisième violation des exigences en matière de localisation; tous ses joueurs ont donc l'obligation de soumettre des informations partielles individuelles sur leur localisation.
- A ce stade, seul le Joueur A a commis une violation individuelle, mais en raison des violations commises par le club, tous les joueurs doivent soumettre des informations partielles individuelles sur leur localisation.

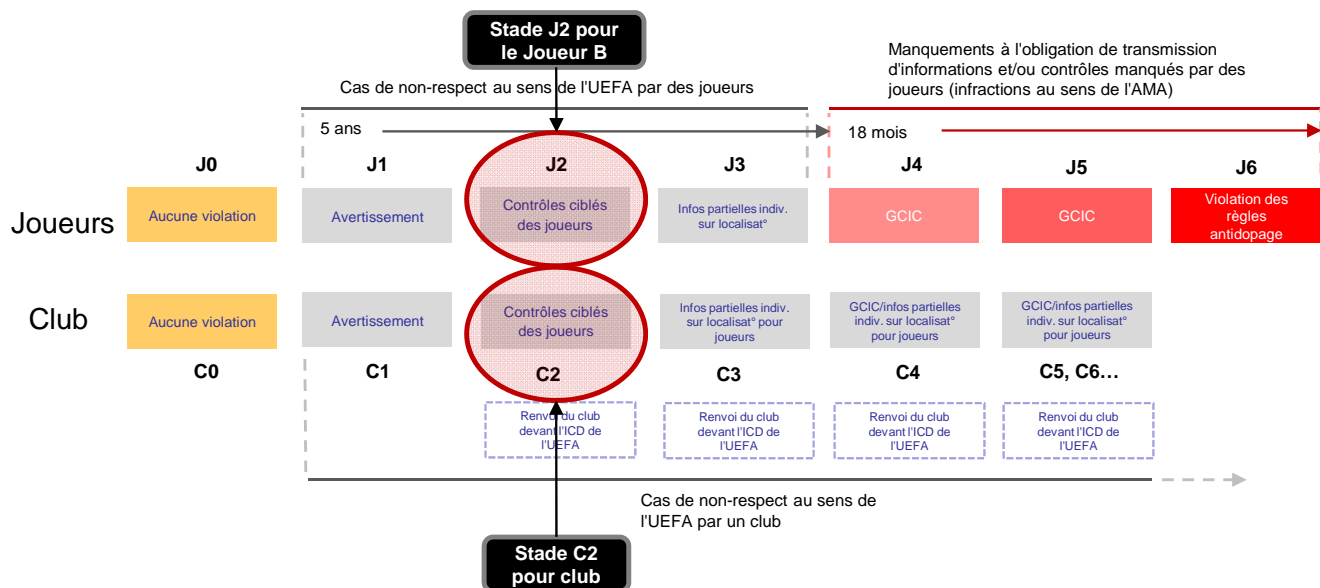


- Pendant les trois saisons suivantes, le club ne commet aucune autre violation. Par conséquent, la première violation expire puisque le délai de cinq ans est dépassé. Les joueurs du club ne doivent donc plus soumettre des informations partielles individuelles sur leur localisation, et le club ne compte plus que deux violations dans son dossier.

Cas numéro 2

- Un club déplace sa séance d'entraînement au dernier moment sans en informer l'UEFA. Les contrôleurs antidopage de l'UEFA arrivent pour effectuer un contrôle antidopage, mais aucun joueur n'est présent sur le terrain d'entraînement. Ils tirent au sort 10 joueurs qui doivent se soumettre à un contrôle antidopage. Deux joueurs, le Joueur B et le Joueur C, ne parviennent pas à se rendre au terrain d'entraînement en l'espace d'une heure et manquent donc le contrôle. Il s'agit du premier cas de non-respect pour le club, qui reçoit donc un avertissement écrit de l'UEFA. En outre, un cas de non-respect est enregistré dans les dossiers du Joueur B et du Joueur C. Comme il s'agit de leur première violation, ils reçoivent tous deux un avertissement écrit.
- La saison suivante, le Joueur B est blessé et manque l'entraînement. Cependant, son club n'en a pas informé l'UEFA et, lorsque les contrôleurs antidopage de l'UEFA se présentent, le Joueur B est sélectionné pour subir un contrôle antidopage. Comme il est dans l'incapacité de se présenter pour le contrôle en l'espace d'une heure, un deuxième cas de non-respect au sens de l'UEFA est porté à son dossier. Un des joueurs du club ayant manqué un contrôle antidopage, il s'agit du deuxième cas de non-respect pour le club également. Tous ses joueurs subissent désormais des contrôles ciblés, et le club doit payer une amende.

Club d'origine du joueur

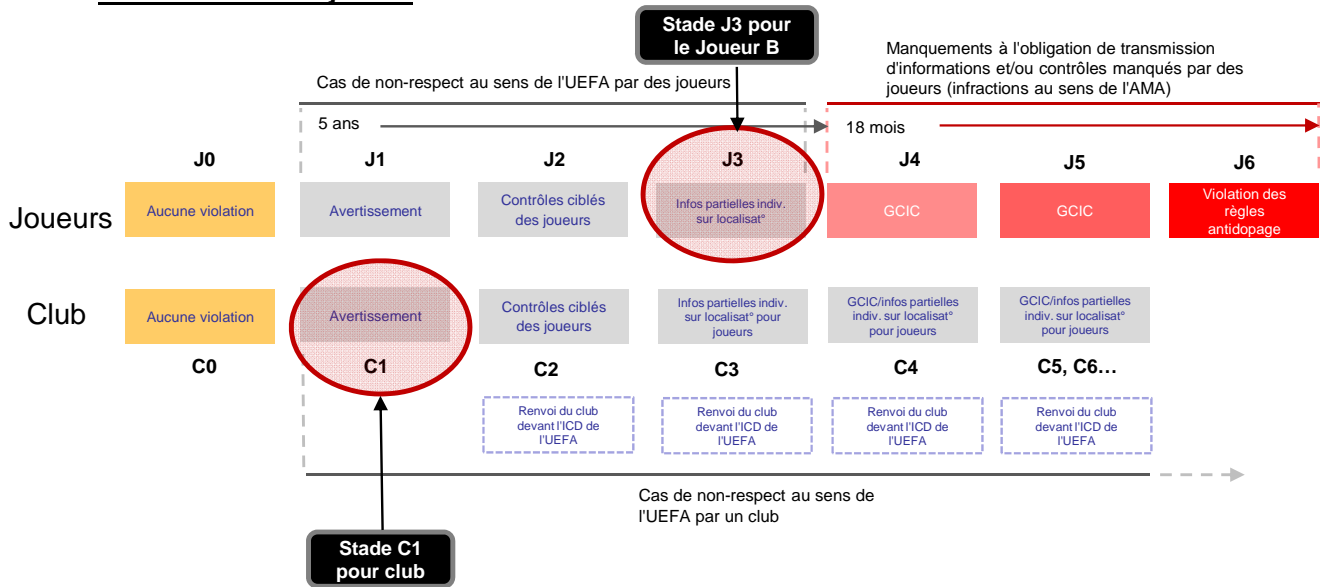


- La saison suivante, le Joueur B est transféré dans un nouveau club, qui n'a commis aucune violation des exigences en matière de localisation. Cependant, en raison de son dossier personnel, il fait toujours l'objet de contrôles ciblés de l'UEFA, contrairement à ses nouveaux coéquipiers.
- L'année suivante, il manque encore un contrôle antidopage. C'est la première violation pour son nouveau club, qui reçoit un avertissement écrit. Mais comme il s'agit du troisième cas de non-respect pour le Joueur B, il doit désormais fournir des informations partielles individuelles sur la localisation, bien que ce ne soit pas le cas de ses coéquipiers. S'il commet une nouvelle violation des exigences en matière de localisation, il s'agira alors d'un manquement à



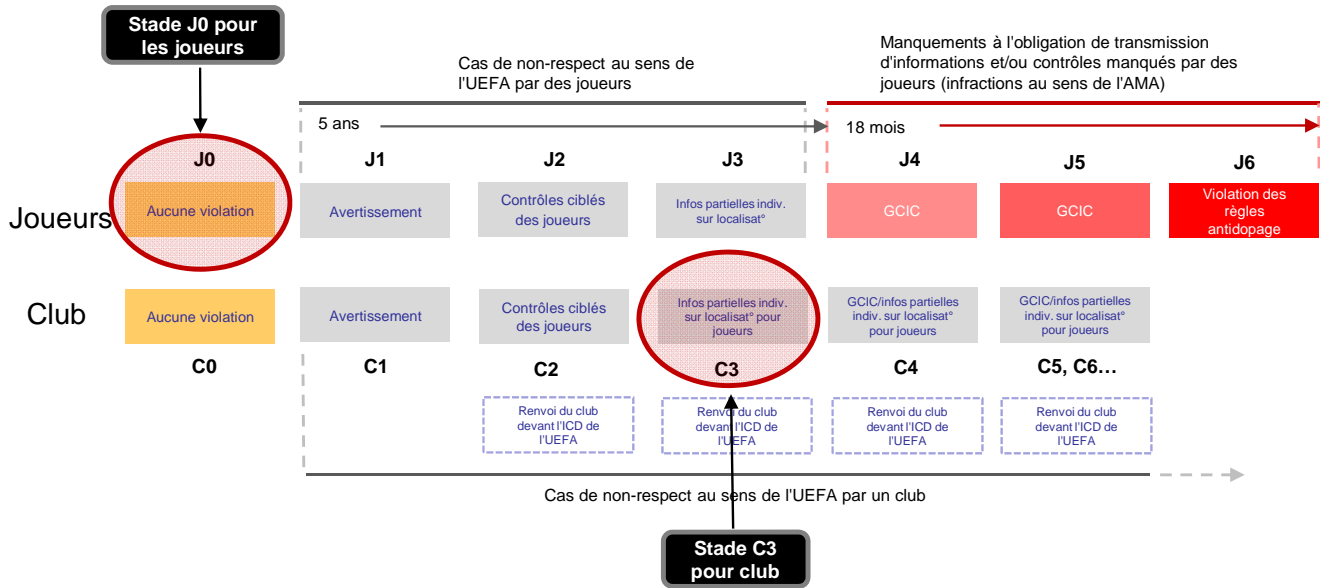
l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou d'un contrôle manqué, et le Joueur B pourra être inclus dans le GCIC.

Nouveau club du joueur



Cas numéro 3

- Un club envoie les informations sur la localisation de ses joueurs à l'UEFA avec plusieurs heures de retard; comme il s'agit de sa première violation, le club reçoit un avertissement écrit.
- Quelques semaines plus tard, il envoie à nouveau avec retard les informations sur la localisation de ses joueurs à l'UEFA. Il s'agit d'une deuxième violation des exigences en matière de localisation pour le club; ses joueurs sont donc soumis à des contrôles ciblés par l'UEFA et le club doit payer une amende.
- La saison suivante, le club envoie à nouveau trop tard les informations sur la localisation de ses joueurs à l'UEFA. Il s'agit pour le club de sa troisième violation des exigences en matière de localisation; tous ses joueurs ont donc l'obligation de soumettre des informations partielles individuelles sur la localisation. En outre, le club doit payer une amende.
- A ce stade, aucun joueur du club n'a commis personnellement de violation des exigences en matière de localisation. Pourtant, ils doivent tous soumettre des informations partielles individuelles sur leur localisation en raison des violations commises par le club. Si le club commet une nouvelle violation en l'espace de cinq ans à compter de la première, ses joueurs peuvent être inclus dans le GCIC.





Questions-réponses sur les exigences en matière de localisation

A. Conseils pour les clubs

Quelles sont les informations sur la localisation que les clubs doivent fournir à l'UEFA?

Les clubs doivent remplir le formulaire de localisation de l'UEFA en donnant des informations sur toutes les séances d'entraînement, les matches et les absences de joueurs lors de la semaine suivante.

Quand les clubs doivent-ils fournir à l'UEFA les informations sur la localisation de leurs joueurs?

Les clubs doivent fournir à l'UEFA leur formulaire de localisation dûment rempli avant le vendredi à 12h00 HEC pour la semaine suivante.

Les clubs doivent-ils fournir les informations sur la localisation de leur équipe première pour les jours où ils sont en déplacement?

Les clubs doivent fournir les informations sur la localisation de tous leurs joueurs inscrits sur les listes A et B pour participer à l'UEFA Champions League.

Si tous les joueurs inscrits sont membres de l'équipe première, il suffit que le club fournisse les informations sur la localisation de l'équipe première. Cependant, si certains joueurs inscrits s'entraînent avec l'équipe de réserve ou avec une équipe junior, les informations sur la localisation de ces équipes doivent également être envoyées à l'UEFA, et les noms des joueurs concernés doivent être clairement identifiés.

Les clubs doivent-ils fournir les informations sur la localisation de leurs joueurs lorsqu'ils sont en déplacement?

Si une équipe prévoit de s'entraîner le jour du voyage, la/les séance(s) d'entraînement doi(ven)t être inclus(es) dans le formulaire de localisation hebdomadaire. Si l'équipe passe toute la journée en déplacement et ne s'entraîne pas, le club doit informer l'UEFA qu'il n'y aura pas d'entraînement ce jour-là. Si des joueurs inscrits sur les listes A et B du club ne font pas le déplacement et suivent l'entraînement habituel, leurs séances d'entraînement (avec les noms des joueurs concernés) doivent être mentionnées sur le formulaire de localisation hebdomadaire, y compris le détail des absences éventuelles.

Si les informations sur la localisation d'une équipe changent après l'envoi du formulaire à l'UEFA, que doit faire le club?

Le club est responsable d'actualiser ses données en permanence. Il doit donc notifier tout changement à l'UEFA dès que possible, par fax, e-mail ou SMS (voir annexe 2).

Si l'équipe modifie l'heure et/ou le lieu d'un entraînement après le début de la séance d'entraînement, doit-elle le notifier à l'UEFA?

Oui. L'UEFA doit être informée immédiatement de tout changement effectué, même s'il intervient après le début de la séance d'entraînement.

Que se passe-t-il si un joueur est prêté à un autre club?

Si un joueur est prêté à un autre club, le club d'origine doit en informer l'unité Services antidopage de l'UEFA. Le club d'origine ne doit pas fournir des informations sur la localisation de ce joueur pendant la durée du prêt.

Qu'advient-il si un club transmet des informations sur la localisation tardives, incomplètes ou inexactes?

Les conséquences pour les clubs qui soumettent des informations sur la localisation tardives, incomplètes ou inexactes sont variées. Elles dépendent notamment de la fréquence de ces inobservations par le club. La section 3 «Violations commises par un club» donne davantage de détails à ce sujet.

Que se passe-t-il si un ou plusieurs joueurs sont absents lors d'un contrôle antidopage?

L'absence d'un ou de plusieurs joueurs lors d'un contrôle antidopage constitue aussi un cas de non-respect par le club. En cas d'absence de six joueurs ou plus lors d'un contrôle antidopage, le cas est transmis directement à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA, même s'il s'agit de la première violation commise par le club.

Quelle est la différence entre un cas de non-respect au sens de l'UEFA et un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou un contrôle manqué?

Les cas de non-respect sont des violations spécifiques au système de localisation de l'UEFA. Elles sont destinées à donner aux clubs et aux joueurs la possibilité de comprendre leurs responsabilités en matière de localisation avant que les règles du CMA relatives à la localisation ne s'appliquent, tout en étant suffisamment dissuasives (p. ex. contrôles ciblés, exigences plus strictes en matière de localisation) pour décourager les joueurs de se soustraire aux contrôles hors compétition.

Les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou les contrôles manqués constituent des infractions aux règles du CMA. Ils interviennent après un troisième cas de non-respect au sens de l'UEFA par un joueur. Un premier manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôle manqué ne peut être enregistré qu'une fois qu'un joueur est soumis à des informations partielles individuelles sur la localisation. Les deuxième et troisième violations de ce type se produisent lorsqu'un joueur a été inclus dans le GCIC. Un joueur qui commet un troisième manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôle manqué est réputé avoir commis une violation des règles antidopage et encourt une suspension d'un à deux ans.

Un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation se produit en cas de non-soumission d'informations sur la localisation précises et complètes en temps voulu, et un contrôle manqué décrit l'indisponibilité d'un joueur pour un contrôle antidopage à l'heure indiquée dans les informations sur la localisation.

Les cas de non-respect expirent-ils après une période donnée?

Les cas de non-respect commis par un club ou par un joueur expirent après cinq ans à compter de la date à laquelle ils ont été commis.



Les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou les contrôles manqués expirent 18 mois après la date à laquelle ils ont été commis.

B. Conseils pour les joueurs

Qui est responsable des informations sur ma localisation? Mon club ou moi?

Les deux. En cas d'obligation de transmission d'informations sur la localisation de l'équipe, c'est votre club qui est responsable de notifier à l'UEFA les horaires d'entraînement de votre équipe et de l'avertir des joueurs qui ne participent pas à l'entraînement. Si vous êtes absent lorsque l'UEFA arrive pour procéder à des contrôles antidopage et si elle n'a pas été notifiée de votre absence, vous serez intégré au tirage au sort et si vous êtes sélectionné, vous aurez 60 minutes pour vous présenter au contrôle antidopage. Si vous ne vous présentez pas dans ce délai, un cas de non-respect sera enregistré dans votre dossier personnel.

L'UEFA vous informera si vous devez soumettre des informations partielles individuelles sur la localisation ou si vous êtes inclus dans le GCIC. Dans ces deux cas, vous serez personnellement responsable de l'exactitude des informations sur votre localisation. Toute erreur pourra entraîner un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou un contrôle manqué, et entraîner une suspension éventuelle

A quoi correspond une absence lors d'un contrôle antidopage? (ne s'applique pas aux joueurs inclus dans le GCIC)

Lorsque des contrôleurs antidopage se présentent au terrain d'entraînement d'un club, ils procèdent à un tirage au sort pour désigner les joueurs qui devront subir un contrôle antidopage. Tous les joueurs du club inscrits pour participer à l'UEFA Champions League (listes A et B) font partie du tirage au sort, à l'exception des joueurs dont l'absence a été notifiée à l'avance à l'UEFA par le club.

Les joueurs tirés au sort ont 60 minutes pour se présenter au local de contrôle antidopage. Si un joueur tiré au sort ne se présente pas au local de contrôle antidopage dans les 60 minutes, il est considéré comme absent lors d'un contrôle antidopage, ce qui constitue une violation des exigences en matière de localisation.

Que se passe-t-il si je suis transféré dans un autre club?

Si votre nouveau club dispute l'UEFA Champions League, vous conserverez le même nombre de cas de non-respect que celui que vous aviez dans votre club précédent. Vous pouvez cependant être soumis à des exigences en matière de localisation différentes au sein de votre nouveau club.

Si votre nouveau club ne dispute pas l'UEFA Champions League, vos cas de non-respect resteront pendant cinq ans dans votre dossier à compter de la date à laquelle ils ont été commis, et vos manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués pendant 18 mois. Si votre club dispute une édition ultérieure de l'UEFA Champions League, toute violation encore valable sera réactivée.

Qu'advient-il si je suis malade et que je ne puisse pas participer à un entraînement?

Vous devez prévenir votre club au plus vite. Si l'UEFA n'est pas informée de votre absence avant le début de l'entraînement et que vous ne puissiez pas vous rendre au local de contrôle antidopage dans l'heure suivant la notification selon laquelle vous devez subir un contrôle antidopage, un cas de non-respect sera enregistré dans votre dossier.



Si vous êtes soumis à l'obligation de soumettre des informations partielles individuelles sur votre localisation ou si vous faites partie du GCIC, vous devez vous assurer que les informations relatives à votre programme pendant cette tranche horaire soient toujours exactes.

Puis-je envoyer des informations actualisées à l'UEFA ou mon club s'en charge-t-il?

Si vous le souhaitez, vous pouvez communiquer directement à l'UEFA tout changement intervenant dans les informations sur votre localisation par fax, e-mail ou SMS (voir annexe 2). Cependant, assurez-vous que votre club soit également informé de ce changement.

Une autre organisation peut-elle m'accuser d'un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou d'un contrôle manqué?

Oui. Toute organisation antidopage qui est habilitée à vous soumettre à un contrôle, à savoir votre organisation nationale antidopage, la FIFA et l'UEFA, peut enregistrer dans votre dossier un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation (non-transmission d'informations sur la localisation précises et complètes en temps voulu) et/ou un contrôle manqué. Les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués enregistrés par différentes organisations peuvent être combinés. Si vous commettez trois violations de ce type en l'espace de 18 mois, quelle que soit l'organisation qui les constate, vous pouvez être suspendu.

C. Informations partielles individuelles sur la localisation

Que signifient les informations partielles individuelles sur la localisation?

Il s'agit d'un type d'exigence en matière de localisation imposée individuellement à un joueur. Cette exigence place moins de responsabilité administrative sur le joueur que les informations complètes individuelles sur la localisation (imposées aux membres du GCIC), tout en garantissant que le joueur soit régulièrement disponible pour des contrôles hors compétition inopinés.

Les exigences pour les joueurs qui doivent soumettre des informations partielles individuelles sur la localisation sont les suivantes:

Si un joueur n'est pas présent et disponible pour un contrôle antidopage pendant la totalité de la séance d'entraînement figurant dans les informations sur la localisation transmises par son club, au lieu et à l'heure prévus, il doit s'acquitter des tâches suivantes:

- a) Fournir à l'UEFA par fax, e-mail ou SMS (voir annexe 2) un lieu et un créneau horaire de 60 minutes pour un contrôle antidopage. Ce créneau horaire doit être proposé le même jour que la séance d'entraînement à laquelle il ne participera pas. Il indique quand le joueur sera présent et disponible pour un contrôle antidopage.
 - Ce créneau horaire doit être situé entre 6h00 et 23h00 (heure locale) et le joueur doit en indiquer clairement le début et la fin.
 - Le créneau horaire doit être fourni avant le début de la séance d'entraînement à laquelle l'absence se rapporte. Il doit commencer au moins deux heures après l'heure à laquelle le joueur transmet la notification à l'UEFA.
 - Le nom complet du joueur, sa date de naissance, son club et l'adresse complète (y compris le code postal) de l'endroit de la localisation doivent être fournis.

- b) Notifier immédiatement à l'UEFA tout changement du créneau horaire de 60 minutes ou du lieu proposés. Tout nouveau créneau horaire doit commencer au moins deux heures après l'heure à laquelle le joueur a notifié le changement à l'UEFA.
- c) Etre présent au lieu et durant le créneau horaire de 60 minutes indiqués.

Si le joueur s'entraîne avec son équipe, aucune information partielle individuelle sur la localisation n'est requise, car celles fournies par l'équipe sont suffisantes (à conditions qu'elles soient précises).

Comment un joueur sait-il qu'il doit fournir des informations partielles individuelles sur sa localisation à l'UEFA?

L'UEFA informe toujours un joueur à l'avance lorsqu'il doit fournir des informations partielles individuelles sur sa localisation. C'est le cas uniquement si le joueur ou son club a commis au moins trois cas de non-respect au sens de l'UEFA.

Pendant combien de temps un joueur doit-il fournir des informations partielles individuelles sur sa localisation?

L'UEFA informe chaque joueur sur la période pendant laquelle il doit soumettre des informations partielles individuelles sur sa localisation.

Quelle est la quantité minimum d'informations qu'un joueur doit fournir lorsqu'il envoie des informations partielles individuelles sur sa localisation?

Si un joueur notifie à l'UEFA qu'il sera absent à une séance d'entraînement de l'équipe, il doit fournir l'ensemble des informations partielles individuelles sur sa localisation susmentionnées. S'il corrige des informations partielles individuelles sur sa localisation déjà envoyées à l'UEFA, il doit mentionner son nom, son club ainsi que les anciens et les nouveaux lieux et créneaux horaires.

Quelles autres informations utiles pourraient être envoyées?

Il appartient au joueur de fournir suffisamment d'informations pour que les contrôleurs antidopage de l'UEFA puissent le localiser. Le joueur doit donc fournir toute information supplémentaire utile, par exemple le code de l'entrée d'un bâtiment ou des indications spécifiques relatives à l'itinéraire.

Un joueur qui doit fournir des informations partielles individuelles sur sa localisation peut-il demander à une autre personne (p. ex. un officiel du club) d'envoyer ces informations à l'UEFA en son nom?

Tout joueur peut demander à une autre personne (p. ex. un officiel du club) de fournir à l'UEFA les informations sur sa localisation en son nom. Toutefois, il le fait à ses propres risques et sera tenu responsable de tout manquement à l'obligation de transmission d'informations.

Un joueur soumis à l'obligation de fournir des informations partielles individuelles sur sa localisation peut-il donner un lieu et un créneau horaire par défaut en cas d'absence à une séance d'entraînement de son équipe?

Tout joueur peut fournir à l'UEFA des informations par défaut (p. ex. «je serai disponible entre 8h00 et 9h00 à l'adresse suivante...»), que l'UEFA considérera comme valables en l'absence d'autre notification. Cependant, un joueur qui a fourni un lieu et un créneau horaire par défaut doit



toujours notifier à l'avance à l'UEFA toute absence à une séance d'entraînement de son équipe et indiquer que son créneau horaire par défaut est applicable.

Si un joueur soumis à l'obligation de fournir des informations partielles individuelles sur sa localisation prévoit d'arriver en retard à un entraînement ou de partir avant la fin, doit-il en informer l'UEFA?

Oui. Si un joueur manque une partie d'une séance d'entraînement de son équipe, il doit en informer l'UEFA et fournir un créneau horaire de 60 minutes pendant cette même journée. Il doit également s'assurer que son club soit informé de son absence.

Un joueur soumis à l'obligation de fournir des informations partielles individuelles sur sa localisation doit-il envoyer ces informations à l'UEFA s'il est à l'étranger, par exemple en vacances, ou s'il suit un traitement médical?

Oui. Etant donné que ce joueur ne s'entraînera pas avec son équipe pendant cette période, il doit continuer à envoyer des informations partielles individuelles sur sa localisation. Il doit fournir un lieu et un créneau horaire de 60 minutes à l'UEFA, en heure locale. Il doit également s'assurer que son club soit informé de son absence.

Que doit faire un joueur soumis à l'obligation de fournir des informations partielles individuelles sur sa localisation s'il est convoqué par son équipe nationale?

L'UEFA doit être notifiée à l'avance de l'absence de tout joueur d'une séance d'entraînement de son club due à sa convocation en équipe nationale. Cette notification doit inclure la date à laquelle le joueur quitte le club et la date à laquelle il reprend l'entraînement au sein du club. Si un joueur doit fournir des informations partielles individuelles sur sa localisation, il n'est pas tenu d'envoyer ces informations à l'UEFA pendant la période où il est avec son équipe nationale.


D. Groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA (GCIC)

Qu'est-ce que le groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA (GCIC)?

Le GCIC est un groupe cible de joueurs individuels qui sont considérés comme présentant un risque élevé de dopage, ou qui sont sous le coup d'une suspension pour infraction de dopage. Les joueurs inclus dans le GCIC doivent fournir des informations individuelles sur leur localisation (y compris le programme des compétitions auxquelles ils participent, leurs activités régulières et un créneau horaire quotidien de 60 minutes). Tout joueur inclus dans le GCIC en est informé et reçoit tous les renseignements lui permettant de remplir les exigences en matière d'informations sur la localisation. De plus amples informations figurent dans l'édition en vigueur du *Règlement antidopage de la FIFA*.

Si un joueur est accusé d'avoir commis un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou un contrôle manqué, peut-il demander une révision de son cas?

Tout manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôle manqué fera l'objet d'une notification écrite au joueur par l'UEFA ou, le cas échéant, par



l'organisation antidopage responsable. Ce joueur aura la possibilité de fournir une réponse écrite et de demander une révision administrative de la décision. Si tel est le cas, ce manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôle manqué sera révisé par l'UEFA ou par l'organisation antidopage responsable. Le joueur sera ensuite informé sans délai du maintien ou non de la violation. Le détail du processus de gestion des manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués figure à l'annexe E du *Règlement antidopage de l'UEFA*, édition 2011 (voir annexe 1).

Cette révision est purement administrative et ne constitue pas un appel au sens juridique du terme.

Que se passe-t-il si trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués sont notifiés à un joueur?

Si trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués sont enregistrés dans le dossier d'un joueur en l'espace de 18 mois, il est réputé avoir commis une violation des règles antidopage. L'instance disciplinaire compétente procède alors à une révision des trois violations et, si elles sont confirmées, le joueur encourt une suspension d'un à deux ans. Lors de l'audience disciplinaire, le joueur a la possibilité d'être entendu.



ANNEXE 1

Règles relatives à la localisation

(Annexe E du Règlement antidopage de l'UEFA, édition 2011)

A. Groupe cible de l'UEFA

1. L'UEFA définit un groupe cible de l'UEFA pour les contrôles hors compétition (ci-après «groupe cible de l'UEFA») constitué des équipes et/ou des joueurs qui doivent lui fournir des informations actualisées sur leur localisation. Cette procédure a lieu, en principe, au début de chaque saison et/ou avant une phase d'une compétition donnée, et elle peut être révisée ponctuellement.
2. Les critères appliqués pour l'inclusion des équipes et/ou des joueurs dans le groupe cible de l'UEFA sont définis par le Panel antidopage de l'UEFA et communiqués par l'Administration de l'UEFA en temps utile à tous les clubs concernés par le biais d'une lettre spécifique.
3. L'UEFA notifie par écrit aux équipes et/ou aux joueurs concernés leur inclusion dans groupe cible de l'UEFA et leur obligation de fournir des informations précises sur leur localisation conformément à la présente annexe et aux éventuelles instructions ultérieures émises ponctuellement par l'UEFA. Dans sa notification, l'UEFA fixe le délai pour la soumission des informations sur la localisation par les équipes et/ou les joueurs, et indique toutes les informations supplémentaires requises.
4. Les équipes et/ou les joueurs restent dans le groupe cible de l'UEFA et doivent continuer à donner à l'UEFA des informations actualisées sur leur localisation jusqu'à notification contraire de l'UEFA.
5. Les joueurs inclus dans le groupe cible de l'UEFA qui purgent une suspension restent dans le groupe cible de l'UEFA et sont tenus de donner des informations sur leur localisation à l'UEFA jusqu'à notification contraire de celle-ci.
6. Il peut être exigé des joueurs inclus dans le groupe cible de l'UEFA qui sont transférés dans une équipe ne faisant pas partie du groupe cible de l'UEFA ou qui ont annoncé leur retrait du football qu'ils continuent à donner des informations sur leur localisation et qu'ils restent disponibles pour des contrôles hors compétition inopinés selon les instructions de l'UEFA.

B. Exigences concernant les informations sur la localisation

7. Si une équipe fait partie du groupe cible de l'UEFA, elle est responsable de réunir les informations sur la localisation de tous ses joueurs inscrits à une compétition de l'UEFA et de les transmettre à l'UEFA.
8. Toutefois, il incombe en dernier lieu à chaque joueur de donner des informations complètes et précises sur sa localisation et de veiller à informer son équipe lorsqu'il ne participe pas aux activités de celle-ci.
9. Toutes les équipes et/ou joueurs faisant partie du groupe cible de l'UEFA doivent envoyer les informations sur leur localisation à l'UEFA au moyen du formulaire fourni par celle-ci, en précisant les endroits où se trouvent quotidiennement les équipes et/ou les joueurs ainsi que les heures de leurs entraînements et de leurs matches éventuels.
10. Les équipes et/ou les joueurs doivent être présents et disponibles pour un contrôle dans les créneaux horaires et aux endroits indiqués dans les informations sur la localisation fournies à l'UEFA.
11. Si des modifications interviennent par rapport aux informations sur la localisation fournies dans un premier temps, l'équipe et/ou le joueur en question doivent immédiatement envoyer à l'UEFA une mise à jour de toutes les informations requises sur le formulaire afin que ce dernier soit toujours exact.
12. Un joueur qui doit fournir des informations partielles individuelles sur la localisation est dûment informé par l'UEFA que s'il n'est pas présent et disponible pour un contrôle antidopage pendant l'une des séances d'entraînement de son club, il doit, avant la séance d'entraînement en question, fournir un créneau de 60 minutes (entre 6h00 et 23h00 heure locale) durant lequel il sera disponible pour un contrôle antidopage dans un endroit précis.
13. Tout joueur qui transmet des informations sur la localisation frauduleuses, que ce soit au sujet du lieu où il se trouve durant le créneau de 60 minutes indiqué ou en dehors de ce créneau, ou autre, est considéré comme ayant commis une violation des règles antidopage conformément aux lettres 2.01(c) ou 2.01(e). Toute équipe qui fournit des informations sur la localisation frauduleuses commet une violation de l'alinéa 6.01 du présent règlement. Toute équipe qui fournit des informations sur la localisation frauduleuses commet une violation de l'alinéa 6.01 du présent règlement.

14. Les équipes et/ou les joueurs doivent envoyer les informations sur leur localisation ainsi que les éventuelles modifications par fax à l'UEFA en utilisant le numéro confidentiel +41 22 990 31 31. Ils peuvent également le faire par e-mail à l'adresse anti-doping@uefa.ch.

C. Violations des exigences en matière de localisation

15. L'UEFA dispose d'un système de cas de non-respect et de manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués pour classer et sanctionner les violations des exigences de l'UEFA en matière de localisation par les équipes et les joueurs. Les premières violations de ces exigences sont qualifiées de cas de non-respect et sont soumises à un principe de gradation selon lequel plus les cas de non-respect sont nombreux, plus les sanctions deviennent strictes. Les cas de non-respect n'entrent pas dans le champ d'application du Code. Les quatre catégories suivantes de cas de non-respect ont été définies:
- a) transmission d'informations sur la localisation tardives, incomplètes ou inexactes par une équipe;
 - b) absence d'un joueur sans préavis lors d'un contrôle antidopage;
 - c) absence de six joueurs ou plus sans préavis lors d'un contrôle antidopage;
 - d) transmission d'informations partielles individuelles sur la localisation tardives, incomplètes ou inexactes par un joueur.
16. Il existe deux systèmes parallèles de non-respect: le non-respect par une équipe et le non-respect par un joueur. Les équipes sont réputées avoir commis un cas de non-respect si elles soumettent des informations sur la localisation tardives, incomplètes ou inexactes, ou si un ou plusieurs de leurs joueurs est/sont absent(s) à un contrôle antidopage sans avoir donné de préavis. Plus une équipe commet de cas de non-respect, plus les exigences en matière de localisation deviennent strictes pour tous ses joueurs. Les joueurs sont réputés avoir commis un cas de non-respect s'ils sont absents à un contrôle antidopage sans avoir donné de préavis, ou s'ils fournissent des informations partielles individuelles sur la localisation tardives, incomplètes ou inexactes. Plus un joueur commet de cas de non-respect, plus les exigences en matière de localisation deviennent strictes pour lui (bien que tous les joueurs du club puissent déjà être soumis à un régime plus strict en cas de non-respect par le club).
17. L'UEFA notifie aux équipes et/ou aux joueurs les cas de non-respect qu'ils ont commis et en expliquent les conséquences, qui peuvent être décrites comme suit:
- a) Suite à un premier cas de non-respect par une équipe ou un joueur, l'UEFA envoie une lettre d'avertissement à l'équipe ou au joueur. Après le deuxième cas de non-respect par une équipe ou un joueur, un contrôle ciblé est systématiquement mis en place pour l'équipe ou le joueur. En présence d'un troisième cas de non-respect par une équipe ou un joueur, soit toute l'équipe, soit le joueur en question doit fournir des informations partielles individuelles sur la localisation à l'UEFA. Suite au quatrième cas de non-respect par une équipe, l'UEFA peut demander à la FIFA d'inclure une partie ou la totalité des joueurs de l'équipe dans le groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA (GCIC). La procédure ci-dessus n'empêche pas l'UEFA de réaliser un contrôle ciblé sur une équipe ou un joueur, ni de demander à tout moment à une équipe ou à un joueur donné de fournir des informations partielles individuelles sur la localisation si elle le juge approprié.
 - b) Si le premier cas de non-respect porte sur l'absence non annoncée de six joueurs ou plus lors d'un contrôle antidopage (voir lettre 15(c) ci-dessus), ce cas ainsi que tous les cas ultérieurs seront transmis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA, qui prendra une décision conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.
 - c) Un cas de non-respect par un joueur n'est pas soumis à l'Instance de contrôle et de discipline mais enregistré et additionné à tout cas antérieur. Les conséquences de chaque cas de non-respect sont expliquées ci-dessus.
18. Les cas de non-respect par une équipe ou un joueur se prescrivent par cinq ans.
19. Une fois qu'un joueur a commis trois cas de non-respect, toute infraction ultérieure aux exigences en matière de localisation au cours d'une période de cinq ans à compter du premier cas est considérée comme un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou un contrôle manqué présumé au sens du Code. Si le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou le contrôle manqué est confirmé suite à l'application de la procédure décrite ci-dessus, l'UEFA demande à la FIFA d'inclure le joueur dans le groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA (GCIC), dans le cadre duquel il est soumis aux exigences en matière de localisation telles que définies dans le *Règlement antidopage de la FIFA*.



D. Procédure de gestion des manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation

20. La procédure de gestion concernant un apparent manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation est indiquée ci-après.
21. Un joueur ne peut être considéré comme ayant commis un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation que si l'UEFA, sur la base de la procédure décrite ci-dessous, peut établir chacun des éléments suivants:
 - a) Le joueur a reçu une notification en bonne et due forme lui indiquant:
 - i) qu'il a été désigné pour faire partie du groupe cible de l'UEFA;
 - ii) qu'il doit donc fournir des informations précises et complètes sur sa localisation; et
 - iii) quelles sont les conséquences en cas de non-respect au sens des exigences liées à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation.
 - b) Le joueur n'a pas respecté les exigences en matière de localisation ci-dessus dans le délai imparti.
 - c) Le manquement du joueur est au moins imputable à une négligence. Aux fins du présent règlement, le joueur est présumé coupable de négligence s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté les exigences bien qu'il en ait reçu notification. Cette présomption ne peut être réfutée par le joueur que s'il parvient à établir que ce manquement n'est imputable à aucun comportement négligent de sa part.
22. S'il apparaît que toutes les exigences définies à l'article 21 ci-dessus ont été remplies, l'Administration de l'UEFA doit notifier sans délai ce manquement au joueur concerné en suivant la procédure indiquée à l'alinéa 6.01 du présent règlement ou tout accord contraire conclu avec le joueur, et en demandant une réponse dans le délai qu'elle fixe. Dans cette notification, l'Administration de l'UEFA informe le joueur:
 - a) de son obligation, s'il souhaite éviter tout autre manquement, de transmettre les informations sur la localisation requises dans le délai imparti par l'Administration de l'UEFA;
 - b) de l'enregistrement, sauf s'il convainc l'Administration de l'UEFA de l'absence de tout manquement, d'une présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou de contrôle manqué à son encontre;
 - c) de toute autre présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou de contrôle manqué enregistrée contre lui à la connaissance de l'UEFA durant la période de 18 mois précédant ce manquement présumé;
 - d) des conséquences pour le joueur si une instance d'audition retient contre lui la présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou de contrôle manqué.
23. Si le joueur conteste la présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, l'Administration de l'UEFA réévalue si toutes les exigences prévues à l'article 21 ci-dessus ont été remplies. L'UEFA avise ensuite le joueur sans délai par fax si elle maintient ou non qu'il y ait eu manquement.
24. Si le joueur ne transmet pas de réponse dans le délai imparti ou si l'Administration de l'UEFA maintient qu'il y a bien eu manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, l'Administration de l'UEFA notifie au joueur qu'une présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation est sur le point d'être enregistrée contre lui. L'Administration de l'UEFA avise simultanément le joueur qu'il a le droit de demander une révision administrative de cette décision.
25. Sur demande du joueur dans le délai imparti, la révision administrative est effectuée par le président du Panel antidopage de l'UEFA ou par un représentant désigné n'ayant pas pris part à la précédente évaluation du manquement présumé à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation. La révision est fondée uniquement sur des conclusions écrites et établit si toutes les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus ont été remplies. Elle est effectuée sans délai et la décision est immédiatement communiquée au joueur par fax.
26. S'il apparaît, au terme de cette révision, que les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus n'ont pas été remplies, le manquement présumé à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation n'est pas traité comme tel, et l'Administration de l'UEFA le notifie au joueur.
27. Toute notification envoyée à un joueur conformément aux articles 20 à 26 et l'informant de la décision selon laquelle il n'y a pas eu de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation doit également être envoyée à son équipe, à la FIFA, à l'AMA et à toute organisation antidopage compétente.
28. Si le joueur ne demande pas de révision administrative de la présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation dans le délai imparti, ou si la révision administrative conclut que toutes les conditions prévues à l'article 21 ont été remplies, l'UEFA enregistre une présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation contre le joueur et la notifie, ainsi que la date à laquelle elle a eu lieu, au joueur, à son équipe, à la FIFA, à l'AMA et à toute autre organisation antidopage compétente.

E. Procédure de gestion des contrôles manqués

29. La procédure de gestion concernant un apparent contrôle manqué est la suivante.
30. Un joueur ne peut être considéré comme ayant manqué un contrôle que si l'UEFA peut établir chacun des éléments suivants:
 - a) Lorsque le joueur a reçu notification qu'il était désigné pour faire partie du groupe cible de l'UEFA, il a été avisé qu'il serait tenu pour responsable d'un contrôle manqué s'il ne se tenait pas à disposition pour un contrôle durant le créneau horaire et à l'endroit indiqués dans les informations sur sa localisation.
 - b) Un contrôleur antidopage a tenté de faire subir un contrôle antidopage au joueur durant la période de localisation indiquée pour ce jour-là dans les informations sur la localisation relatives au joueur, en se rendant à l'endroit précisé pendant ce créneau horaire.
 - c) Durant la période de localisation applicable, le contrôleur antidopage a fait ce qui était raisonnable au vu des circonstances pour tenter de localiser le joueur, sans lui donner un préavis de contrôle.
 - d) L'indisponibilité du joueur pour le contrôle à l'endroit indiqué durant la période de localisation applicable était au moins une négligence. Une présomption de négligence est donc retenue contre le joueur au vu des éléments avancés dans le présent article. Pour réfuter cette présomption, le joueur doit apporter la preuve qu'aucun comportement négligent de sa part n'a entraîné le fait:
 - i) qu'il n'a pas été disponible pour un contrôle à l'endroit et durant la période de localisation indiqués; et
 - ii) qu'il a omis d'actualiser les informations sur sa localisation pour signaler à quel endroit il serait disponible pour un contrôle durant un créneau de 60 minutes précisé pour le jour donné.
31. Pour garantir un traitement équitable, si un joueur a fait l'objet d'une tentative de contrôle infructueuse au cours de l'une des périodes de localisation applicables indiquées dans les informations sur sa localisation, toute tentative de contrôle ultérieure du même joueur ne pourra être comptabilisée comme un nouveau contrôle manqué que si elle a lieu après notification de la première tentative infructueuse au joueur, conformément à l'article 33 ci-dessous.
32. Le contrôleur antidopage fait un rapport à l'UEFA sur toute tentative infructueuse de prélèvement d'échantillons, en précisant tous les détails, notamment la date de la tentative, l'endroit où elle a eu lieu, les heures exactes d'arrivée au lieu indiqué et de départ, les mesures prises sur place pour essayer de trouver le joueur, tous les tiers contactés et d'autres renseignements pertinents concernant la tentative de prélèvement d'échantillons.
33. S'il apparaît que toutes les exigences définies à l'article 30 ci-dessus ont été remplies, l'Administration de l'UEFA doit notifier sans délai cette tentative de contrôle infructueuse au joueur, en demandant une réponse dans le délai qu'elle fixe. Dans cette notification, l'Administration de l'UEFA informe le joueur:
 - a) de l'enregistrement, sauf s'il convainc l'Administration de l'UEFA de l'absence de tout contrôle manqué, d'une présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou de contrôle manqué à son encontre;
 - b) de toute autre présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou de contrôle manqué enregistrée contre lui à la connaissance de l'UEFA durant la période de 18 mois précédant ce contrôle manqué présumé;
 - c) des conséquences pour le joueur si une instance d'audition retient contre lui la présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou de contrôle manqué.
34. Si le joueur conteste la présomption de contrôle manqué, l'Administration de l'UEFA réévalue si toutes les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus ont été remplies. L'Administration de l'UEFA avise ensuite le joueur sans délai par fax si elle maintient ou non qu'il y ait eu contrôle manqué.
35. Si le joueur ne transmet pas de réponse dans le délai imparti ou si l'Administration de l'UEFA maintient qu'il y a bien eu contrôle manqué, l'Administration de l'UEFA notifie au joueur qu'une présomption de contrôle manqué est sur le point d'être enregistrée contre lui. L'Administration de l'UEFA avise simultanément le joueur qu'il a le droit de demander une révision administrative de cette décision, et fixe un délai pour cette demande. Le rapport sur la tentative infructueuse doit être transmis au joueur au plus tard à ce moment-là, si cela n'a pas encore été fait.
36. Sur demande du joueur, la révision administrative est effectuée par le président du Panel antidopage de l'UEFA ou par un représentant désigné n'ayant pas pris part à la précédente évaluation du contrôle manqué présumé. La révision est fondée uniquement sur des conclusions écrites et établit si toutes les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus ont été remplies. Si nécessaire, il peut être demandé au contrôleur antidopage de fournir des informations complémentaires au président du Panel antidopage de l'UEFA ou au représentant désigné. Elle est effectuée sans délai et la décision est immédiatement communiquée au joueur par fax.




37. S'il apparaît, au terme de cette révision, que les conditions prévues à l'article 30 ci-dessus n'ont pas été remplies, la tentative infructueuse de contrôle du joueur n'est pas traitée comme un contrôle manqué, et l'Administration de l'UEFA le notifie au joueur.
38. Toute notification envoyée à un joueur conformément aux articles 29 à 37 et l'informant de la décision selon laquelle il n'y a pas eu de contrôle manqué doit également être envoyée à son équipe, à la FIFA, à l'AMA et à toute organisation antidopage compétente.
39. Si le joueur ne demande pas de révision administrative de la présomption de contrôle manqué dans le délai imparti, ou si la révision administrative conclut que toutes les conditions prévues à l'article 30 sont remplies, l'UEFA enregistre une présomption de contrôle manqué contre le joueur et la notifie, ainsi que la date à laquelle elle a eu lieu, au joueur, à son équipe, à la FIFA, à l'AMA et à toute autre organisation antidopage compétente.

F. Coordination avec d'autres organisations antidopage

40. L'UEFA peut également recueillir des informations sur la localisation auprès des associations nationales, de l'AMA et d'autres organisations antidopage.
41. L'UEFA peut mettre la liste des équipes et/ou joueurs du groupe cible de l'UEFA à la disposition de l'AMA et d'autres organisations antidopage.
42. L'UEFA peut soumettre toutes les informations sur la localisation à l'AMA, qui peut les rendre accessibles à d'autres organisations antidopage habilitées à contrôler l'équipe et/ou le joueur en vertu du Code.
43. L'UEFA peut soumettre les informations sur la localisation à d'autres organisations antidopage habilitées à faire subir un contrôle antidopage à l'équipe et/ou au joueur en vertu du Code.
44. Un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou un contrôle manqué au sens de la présente annexe peut s'ajouter à un cas similaire enregistré par une autre organisation antidopage, à condition:
 - (i) que l'organisation antidopage se conforme au Code;
 - (ii) que l'UEFA soit informée en temps utile; et
 - (iii) que les faits enregistrés par l'organisation antidopage constituent, selon l'UEFA, un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou un contrôle manqué au sens de la présente annexe.
45. La compétence pour mener une procédure à l'encontre d'un joueur qui compte trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués revient à l'organisation antidopage qui a enregistré la majorité de ces cas. Si les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués ont été enregistrés par trois organisations antidopage différentes, l'organisation responsable est alors celle qui avait inclus le joueur dans son groupe cible au moment du troisième cas. Si le joueur faisait partie à la fois du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA et du groupe cible national au moment du troisième cas, l'organisation responsable est la FIFA. Si le joueur faisait partie à la fois du groupe cible de l'UEFA et du groupe cible national au moment du troisième cas, l'organisation responsable est l'UEFA.

G. Implication des organes disciplinaires de l'UEFA

46. Les organes disciplinaires de l'UEFA sont impliqués uniquement si trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués sont commis par un joueur en l'espace de 18 mois. Ils ne sont liés par aucune conclusion tirée au préalable durant la procédure de gestion des manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou des contrôles manqués quant à la justesse de l'explication fournie pour expliquer ce cas, ni par aucun autre élément. Il incombe au contraire à l'organisation antidopage responsable de l'ouverture de la procédure d'établir tous les éléments requis pour chaque présomption de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou de contrôle manqué.
47. Si les organes disciplinaires de l'UEFA considèrent que deux présomptions de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou de contrôle manqué sont établis selon le niveau de preuve standard requis mais que le troisième ne l'est pas, les dispositions de la lettre 2.01(d) du présent règlement n'ont pas été enfreintes. Cependant, si le joueur en question commet encore un ou deux manquement(s) à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôle(s) manqué(s) au cours de la même période de 18 mois, une nouvelle procédure peut être ouverte sur la base d'une combinaison des manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués établis à la satisfaction de l'organe disciplinaire au cours de la précédente procédure et du/des cas présumé(s) commis ultérieurement par le joueur.
48. Si l'UEFA n'ouvre pas de procédure à l'encontre d'un joueur pour violation des règles antidopage en vertu de la lettre 2.01(d) du présent règlement dans les 30 jours suivant la notification à l'AMA qu'il s'agit du troisième



manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôle manqué présumé en l'espace de 18 mois, il est supposé que l'UEFA a décidé qu'il n'y avait pas de violation des règles antidopage.

H. Confidentialité

49. L'UEFA traite les informations sur la localisation de manière strictement confidentielle en tout temps et les utilise exclusivement pour la planification, la coordination et la réalisation des contrôles, ainsi que pour la gestion des violations éventuelles des règles antidopage. L'UEFA détruit les informations sur la localisation lorsqu'elles ne sont plus utiles aux buts précités.
50. L'AMA et toutes les organisations antidopage qui ont accepté le Code sont liées par les mêmes obligations en ce qui concerne la confidentialité des informations sur la localisation.
51. L'UEFA ne peut pas être tenue pour responsable de l'utilisation des informations sur la localisation faite par l'AMA ou par une autre organisation antidopage, même si c'est elle qui a fourni les informations. Les équipes et/ou les joueurs ne peuvent faire valoir aucune prétention à cet effet à l'égard de l'UEFA.



ANNEXE 2

Coordonnées de l'UEFA pour la transmission des informations sur la localisation

Fax +41 22 990 31 31

E-mail antidoping@uefa.ch

SMS +41 76 333 21 58

UEFA
Anti-Doping Programme
Route de Genève 46
CH-1260 Nyon 2
Switzerland
Telephone +41 848 00 27 27
Telefax +41 848 01 27 27
UEFA.com

Union des associations
européennes de football

